



DECISION DU MAIRE

N° DM2023-20

Objet : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire de l'école primaire : attribution du marché

Monsieur le Maire de la Commune de Servas (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2022-34 du 1^{er} septembre 2022 modifiant la délibération DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'exposé ci-dessous :

Une procédure adaptée sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande a été lancée concernant la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire de l'école primaire.

L'annonce légale a été envoyée le 21/04/2023 pour parution dans le journal papier de la Voix de l'Ain le 28/04/2023.

La consultation a été mise en ligne sur le profil acheteur <http://marchespublics.ain.fr> le 28/04/2023 et la réponse électronique obligatoire sur ce même support. Date limite de remise des offres le 26/05/2023 à 12H00.

L'analyse des offres a été effectuée conformément aux critères affichés dans le règlement de la consultation et rappelés ci-après :

Prix des prestations : 45 %

Valeur technique : 55 %.

Le critère « prix des prestations » est noté sur 20, la note maximale 20 est attribuée à l'offre proposant le prix le plus bas, après élimination des offres avec des prix aberrants.

Le montant de référence pris en compte pour le calcul de cette note est le montant vérifié.

La note attribuée aux autres offres répond à la formule suivante :

Note de X = (coût offre min / coût offre X) * 20

Les notes sont ensuite pondérées en fonction du coefficient affecté au critère (45%).

Le critère « valeur technique » est jugé uniquement à partir du mémoire technique renseigné. Il est décomposé en cinq sous-critères :

- Qualité, variété et traçabilité des produits, notées sur 7
- Approvisionnement local ou régional, noté sur 6
- Mode d'organisation et mesures d'hygiène notés sur 3
- Mode de gestion de la commande des repas notée sur 3
- Contribution au développement durable avec des objectifs définis et chiffrés notée sur 1

Il est précisé qu'une note pour le mode d'organisation et mesures d'hygiène inférieure à 2 est éliminatoire.

Les notes sont ensuite pondérées en fonction du coefficient affecté au critère (55 %).

Une note globale est attribuée par addition des notes précitées pondérées. La note est arrondie à deux décimales.

L'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse ou la mieux-disante est celle ayant obtenue la meilleure note globale en application de l'ensemble des critères de jugement des offres énoncés ci-dessus.

Vu le rapport d'analyse des offres présenté ;

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande ainsi que tous les actes contractuels y afférents nécessaires à son exécution, avec :

⇒ La société RPC : 170 rue Lavy – ZA Lavy 01570 MANZIAT.

Article 2 :

Le présent contrat est passé pour une durée de deux ans qui commence au 1^{er} Septembre 2023 et se terminera au 31 août 2025.

Il est renouvelable une fois par reconduction tacite pour une durée de deux ans. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de quatre ans.

Il est conclu sans minimum et comprend un montant maximum de 100 000,00 € HT. Le montant est identique pour la période de reconduction.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Commune, en dépenses de fonctionnement au compte 611.

Article 4 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

La présente décision sera annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Servas, le 6 juin 2023

Le Maire,
Serge GUERIN

